

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 25 AOÛT 2022

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- * Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-27, L2122-28, L2212-1 et L2212-2 ;
- * Vu le code de la construction et de l'habitation - Articles R122-5 à R122-21 - relatifs à l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ;
- * Vu le code de la construction et de l'habitation - Articles R143-1 à R143-47 - relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- * Vu le code de la construction et de l'habitation - Articles R162-8 à R165-3 - relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- * Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012 066-0001 du 06 mars 2012 et n° 2015-131-1 du 11 mai 2015 portant constitution et nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- * Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-01-002 du 4 octobre 2016 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- * Vu la demande d'autorisation de construire, de modifier ou d'aménager un établissement recevant du public, déposée en date du 01 juin 2022 et enregistrée sous le numéro AT 005.061.22.P0038,
- * Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 26 juillet 2022 (procès-verbal n° 2022-001430/PREV/CE) ;
- * Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment sur la répartition des issues de secours et les distances à parcourir.

Arrêtons

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux sollicitée par Monsieur MARECCHIA Bruno, représentant la société LIDL SNC, concernant l'établissement « LIDL » de type M et de 3^{ème} catégorie, sis, 90 avenue d'Embrun 05000 GAP est refusée. Les travaux décrits dans la demande susvisée ne peuvent être entrepris.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à MARECCHIA Bruno, représentant la société LIDL SNC, et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chargé du secrétariat de la commission ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GAP ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 25 AOÛT 2022

Le Maire-Adjoint



Transmis en Préfecture le : 26 AOÛT 2022
Publié ou notifié le : 26 AOÛT 2022



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	A2022_08_337
Date de la décision :	2022-08-26 00:00:00+02
Objet :	Refus travaux LIDL (Avenue d'Embrun)
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique :	005-210500617-20220826-A2022_08_337-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
005-210500617-20220826-A2022_08_337-AR-1-1_0.xml	text/xml	862
Nom original :		
D_11357.pdf	application/pdf	56385
Nom métier :		
99_AR-005-210500617-20220826-A2022_08_337-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	56385

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 août 2022 à 10h42min24s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 août 2022 à 10h42min24s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 août 2022 à 10h42min25s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 août 2022 à 10h42min33s	Reçu par le MI le 2022-08-26